



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2025/67

DATE D'AFFICHAGE : 30 DEC. 2025

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE - FESTIVAL DE MUSIQUE « LES NUITS GUITARES » - EDITIONS 2026-2027-2028 - JARDIN DE L'OLIVAIE – DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 17 décembre 2025 du représentant du Pouvoir adjudicateur,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il a été lancé une consultation publique à procédure adaptée portant sur l'organisation, la programmation et la communication du festival de musique « Les Nuits Guitares » - éditions 2026-2027-2028.

Considérant que la durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

Considérant que l'offre de la société ALLOVER est, au regard des dispositions de l'article L2152-7 du code de la commande publique, économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la société ALLOVER, ayant son siège au 99-101 route de Canta Galet à NICE 06200, d'un marché public portant sur l'organisation, la programmation et la communication du festival de musique « Les Nuits Guitares » - éditions 2026-2027-2028, qui se déroulera, lors de la saison estivale, au sein du jardin de l'Olivaie à Beaulieu-sur-Mer.

AR Prefecture

006-210600110-20251230-DM2025\_67-DE  
Reçu le 30/12/2025



Article 2 : La durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

Article 3 : Le montant annuel du marché est de 80 000 € TTC. Par ailleurs, la société ALLOVER percevra également, en lieu et place de la commune, dans le cadre d'un abandon de recettes, les droits d'entrée de chaque concert.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le 30 DEC. 2025

Le Maire,  
Roger ROUX

